

STATUT CONSOLIDÉ
DE LA FONDATION LA BONNE FABRIQUE

Dispositions générales

§ 1

La Fondation sous le nom de " Fondation La Bonne Fabrique " (ci-après dénommée la Fondation), créée par Szymon Hołownia (ci-après dénommé le Fondateur), par acte notarié sous le Registre A - 2408/2014, passé le 13 mai 2014, devant la notaire Monika Strus-Siodłowska à l'étude notariale Joanna Szumańska, Monika Strus-Siodłowska Notaries s.c. à Varsovie, Bagatela 11, appartement 4, exerce ses activités sur la base du droit polonais, notamment de la loi du 6 avril 1984 sur les fondations (Journal officiel de 1991, no 46, point 203, telle que modifiée) et du présent statut.

§ 2

La Fondation est dotée de la personnalité juridique.

§ 3

Le siège de la Fondation est situé dans la capitale, Varsovie.

§ 4

La Fondation a été créée pour une durée indéterminée.

§ 5

Le ministre responsable du champ d'activité et des objectifs de la Fondation est le ministre chargé des affaires étrangères.

§ 6

1. Le domaine d'activité de la Fondation est le territoire de la République de Pologne, mais dans la mesure nécessaire à la bonne réalisation de ses objectifs, elle peut également opérer en dehors des frontières de la République de Pologne.
2. La Fondation peut, aux fins de la coopération avec des entités étrangères, utiliser une traduction de son nom dans certaines langues étrangères.

§ 7

1. La Fondation peut créer des succursales, des unités, des filiales et s'associer à des entreprises, tant au niveau national qu'international.
2. La mise en œuvre des objectifs statutaires de la Fondation peut se faire en coopération avec d'autres entités, en particulier avec d'autres fondations et organisations ayant des buts et objectifs similaires.

§ 8

La Fondation peut utiliser un signe graphique distinctif qui, après enregistrement, fera l'objet d'une protection juridique.

§ 9

La Fondation peut créer des insignes, des médailles d'honneur et les décerner, ainsi que d'autres prix et distinctions, aux personnes physiques et morales qui ont contribué aux objectifs fixés par la Fondation ou à la Fondation elle-même.

Objectifs et principes de fonctionnement de la Fondation

§ 10

Les objectifs de la Fondation sont les suivants :

1. Initier et soutenir des solutions innovantes dans différents domaines de la vie sociale, notamment en matière de protection des droits de l'homme et des libertés, de protection de la vie familiale et de prévention sociale pour les populations des régions les plus pauvres du monde, ainsi que de la Pologne.
2. Fournir une assistance sociale pour répondre aux besoins essentiels des individus et des familles des régions les plus pauvres du monde, ainsi que de la Pologne.
3. Prendre des mesures visant à permettre aux personnes et aux familles dans le besoin des régions les plus pauvres du monde, ainsi que de la Pologne, de devenir autosuffisantes, de s'intégrer dans leurs communautés et de vivre dans des conditions qui respectent la dignité humaine.
4. Organiser et fournir une assistance dans tous les domaines, en particulier en ce qui concerne les moyens de subsistance, l'éducation, la médecine et le soutien psychologique, aux personnes originaires des régions les plus pauvres du monde, ainsi que de Pologne, en mettant l'accent sur les institutions gérées par les missionnaires polonais.
5. Soutenir les organisations dont les objectifs correspondent à ceux de la Fondation, en particulier celles dont les buts statutaires incluent l'assistance humanitaire au sens large : moyens de subsistance, éducation et aide médicale pour les populations des régions les plus pauvres du monde, ainsi que de la Pologne.
6. Protection et promotion de la santé chez les personnes originaires des régions les plus pauvres du monde, ainsi que de Pologne.
7. L'éducation, la scolarisation et l'instruction des personnes originaires des régions les plus pauvres du monde, ainsi que de Pologne.
8. Promotion et organisation du volontariat.
9. Diffuser des connaissances sur l'histoire, la culture et les valeurs des lieux où l'aide est fournie.
10. Organiser et fournir toute forme d'assistance aux personnes touchées par des crises humanitaires, des conflits armés, des guerres, des catastrophes naturelles ou d'autres situations menaçant leur vie, leur santé ou leurs besoins fondamentaux, en particulier une aide humanitaire, éducative et médicale, et mener des activités sociales, informatives, culturelles, scientifiques et éducatives visant à résoudre les conflits, à apporter une aide humanitaire et à protéger les droits de l'homme et les libertés.
11. Soutenir les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et d'autres groupes en matière de protection juridique, de besoins humanitaires, d'activation professionnelle et dans d'autres domaines, tant en Pologne qu'à l'étranger.

§ 11

La Fondation poursuit ses objectifs par les moyens suivants :

1. Recherche et collecte d'informations sur les personnes ayant besoin d'aide ;
2. L'acquisition, le transport et la distribution des ressources d'aide ;
3. Organiser des missions de volontariat ;
4. Établir et soutenir des missions et des centres d'aide permanents ou temporaires ;
5. Organisation d'événements culturels et éducatifs à but non lucratif et de campagnes de sensibilisation ;
6. Mener des activités d'éducation, de publication, de formation et de recherche ;
7. Fournir une assistance sociale aux personnes des régions les plus pauvres du monde, ainsi que de Pologne, qui ne sont pas en mesure de surmonter les situations difficiles de la vie en utilisant leurs propres droits, ressources et capacités, en particulier en offrant une aide financière, matérielle et organisationnelle directe et indirecte à ces personnes, conformément aux réglementations légales, y compris la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale (texte consolidé : Journal officiel de 2015, point 163), le présent statut et les règlements d'assistance sociale adoptés par le Conseil de la Fondation et approuvés par le Conseil de la Fondation ;
8. Coopérer avec les autorités locales, les autorités nationales et les organisations non gouvernementales dans le cadre des objectifs de la Fondation, et s'engager dans une coopération nationale et internationale avec les institutions et les personnes intéressées par les objectifs de la Fondation ;
9. Coopérer avec les centres missionnaires opérant dans le monde entier, ainsi qu'avec d'autres institutions, centres et organisations dans le cadre des objectifs de la Fondation ;
10. Financement de l'aide médicale ;
11. Soutenir l'intégration et la réintégration sociales des personnes menacées d'exclusion sociale ;
12. Mise en place et soutien d'installations médicales pour les personnes ayant besoin d'une assistance médicale ou psychologique ;
13. Organiser des initiatives de collecte de fonds publics et préparer et fournir une aide humanitaire et au développement ;
14. Organiser l'assistance médicale, les opérations de sauvetage et le soutien psychologique aux victimes de guerres, de conflits armés, de violences et de catastrophes naturelles.

§ 11a

1. La Fondation exerce des activités d'utilité publique sans but lucratif dans les domaines suivants :
 - a) Recherche et collecte d'informations sur les personnes ayant besoin d'aide (PKD 94.99.Z) ;
 - b) L'acquisition, le transport et la distribution de ressources d'aide (PKD 94.99.Z) ;
 - c) Organiser des missions de volontariat (PKD 94.99.Z) ;
 - d) établir et soutenir des missions et des centres d'aide permanents ou temporaires (PKD 94.99.Z) ;
 - e) l'organisation d'événements culturels et éducatifs à but non lucratif et de campagnes de sensibilisation (PKD94.99.Z) ;

- f) mener des activités d'éducation, d'édition et de recherche (PKD 85.59.B) ;
- g) Fournir une assistance sociale aux personnes des régions les plus pauvres du monde, ainsi que de Pologne, qui ne sont pas en mesure de surmonter les situations difficiles de la vie en utilisant leurs propres droits, ressources et capacités, en particulier en offrant une aide financière, matérielle et organisationnelle directe et indirecte à ces personnes, conformément aux réglementations légales, y compris la loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale (texte consolidé : Journal officiel de 2015, point 163), le présent statut et les règlements d'assistance sociale adoptés par le Conseil de la Fondation et approuvés par le Conseil de la Fondation (PKD 88.10.Z) ;
- h) coopérer avec les autorités locales, les autorités de l'État et les organisations non gouvernementales dans le cadre des objectifs de la Fondation (PKD 94.99.Z) ;
- i) coopérer avec les centres missionnaires opérant dans le monde entier, ainsi qu'avec d'autres institutions, centres et organisations dans le cadre des objectifs de la Fondation (PKD 94.99.Z) ;
- j) le financement de l'aide médicale (PKD 94.99.Z) ;
- k) les activités dans le domaine de l'assistance psychologique et pédagogique (PKD 85.60.Z) ;
- l) les activités visant à apporter une aide aux victimes de désastres naturels ou de catastrophes, aux réfugiés et aux immigrants (PKD 88.99.Z) ;
- m) les activités caritatives impliquant la collecte de fonds ou d'autres formes de soutien financier dans le cadre de l'assistance sociale (PKD 88.99.Z).

2. La Fondation mène des activités rémunérées d'intérêt public dans les domaines suivants :

- a) Organisation de missions de volontariat (PKD 94.99.Z) ;
- b) Financement de l'aide médicale (PKD 94.99.Z) ;
- c) Activités d'enseignement, d'édition et de recherche (PKD 85.59.B) ;
- d) Activités dans le domaine de l'assistance psychologique et pédagogique (PKD 85.60.Z) ;
- e) l'organisation de manifestations culturelles et éducatives et de campagnes d'information (PKD 94.99.Z) ;
- f) l'organisation de conférences et de séminaires (PKD 82.30.Z).

Actifs et revenus de la Fondation

§ 12

Les actifs de la Fondation consistent en son fonds de fondation d'un montant de 2 000,00 PLN (deux mille PLN), ainsi qu'en des biens mobiliers, des biens immobiliers et d'autres droits de propriété et ressources financières acquis par la Fondation. Le fonds de fondation se compose d'un montant de 1 000,00 PLN (mille PLN) alloué à l'activité commerciale et d'un montant de 1 000,00 PLN (mille PLN) alloué à l'activité statutaire.

§ 13

1. La Fondation répond de ses obligations sur l'ensemble de son patrimoine, tandis que les membres de ses organes de direction ne sont pas responsables des obligations de la Fondation.
2. Un membre du conseil d'administration, du conseil et du liquidateur de la fondation :
 - a) est responsable vis-à-vis de l'organisation de tout dommage causé par des actions ou des omissions contraires à la loi ou aux dispositions du statut de la Fondation, à moins qu'il n'y ait pas de faute de sa part ;
 - b) doivent faire preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, de la diligence requise par le caractère professionnel de leurs activités ;

c) dans l'exercice de leurs fonctions sociales, doivent faire preuve de diligence.

3. Si le dommage visé à l'article 2, point a), est causé conjointement par plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables.

§ 14

1. Les revenus de la Fondation peuvent provenir :

- a) de donations, héritages, legs ordinaires et dispositions testamentaires, subventions, dons et autres libéralités,
- b) des titres, des placements de capitaux,
- c) des intérêts bancaires et des revenus de biens mobiliers et immobiliers,
- d) les revenus d'activités commerciales
- e) les revenus provenant de collectes, d'événements de collecte de fonds, de manifestations publiques et privées,
- f) les revenus des droits de propriété
- g) les compensations accordées par l'autorité compétente,
- h) les prestations sociales accordées en vertu de l'article 488 du code civil,
- i) les parts et actions de sociétés.

2. Les revenus énumérés à la section 1 peuvent provenir de sources nationales et étrangères.

3. Les revenus provenant de la source mentionnée à la section 1, point a), peuvent être utilisés pour la réalisation des objectifs statutaires de la Fondation à la discrétion de son Conseil, à condition que les donateurs n'aient pas spécifié un but particulier pour lequel les fonds devraient être alloués et que le but soit compatible avec les objectifs statutaires de la Fondation.

4. En matière d'acceptation de donations et de successions, les déclarations requises par la loi sont faites par le Conseil de la Fondation.

5. Dans le cas où la Fondation est appelée à hériter, son Conseil fait une déclaration d'acceptation de l'héritage sous bénéfice d'inventaire, pour autant qu'au moment de la déclaration, il soit clair que l'actif de la succession dépasse de manière significative le passif de la succession.

§ 15

1. Les avoirs de la Fondation sont placés en comptes bancaires, dépôts, obligations, parts et actions, immeubles et biens meubles qui, selon la réglementation en vigueur, constituent des actifs immobilisés.

2. La Fondation peut créer des fonds et des fonds d'affectation spéciale.

3. À partir des revenus visés à l'article 14, paragraphe 1, point a), la Fondation peut créer des fonds spéciaux portant le nom de personnes qui ont fait don de fonds à la Fondation par voie d'héritage ou de legs.

4. La décision concernant la création de fonds spéciaux et la détermination des montants alloués à ces fonds, ainsi que la manière de gérer les fonds accumulés dans les fonds spéciaux, sont prises par le conseil d'administration.

§ 16

La Fondation n'est pas autorisée à entreprendre des actions consistant à :

- 1. l'octroi de prêts ou la garantie d'obligations avec les actifs de la Fondation aux membres du Conseil de la Fondation, aux membres du Conseil d'administration de la Fondation, aux

employés de la Fondation ou aux personnes avec lesquelles les membres du Conseil de la Fondation, du Conseil d'administration ou les employés sont mariés ou ont un lien de parenté ou d'alliance direct jusqu'au deuxième degré, ou sont liés par l'adoption, la tutelle ou la garde, ci-après dénommées " personnes proches

2. transférer les actifs de la Fondation aux membres du Conseil de la Fondation, aux membres du Bureau de la Fondation, aux employés de la Fondation ou à leurs proches, à des conditions différentes de celles appliquées aux tiers, en particulier si le transfert se fait à titre gratuit ou à des conditions préférentielles,
3. l'utilisation du patrimoine de la Fondation au profit des membres du Conseil de la Fondation, des membres du Bureau de la Fondation, des employés de la Fondation ou de leurs proches dans des conditions différentes de celles appliquées aux tiers, à moins que cette utilisation ne soit directement liée à l'accomplissement des tâches statutaires de la Fondation,
4. l'achat de biens ou de services auprès d'entités auxquelles participent les membres des organes de direction ou les employés de la Fondation, ou leurs proches, à des conditions différentes de celles appliquées aux tiers ou à des prix supérieurs à ceux du marché.

§ 17

L'exercice financier de la Fondation correspond à l'année civile, le premier exercice se terminant le 31 décembre 2014.

Activité de l'entreprise

§ 18

Pour atteindre ses objectifs, la Fondation peut mener des activités commerciales indépendamment ou en coopération avec d'autres entités dans le pays et à l'étranger, conformément aux réglementations applicables et à la classification polonaise des activités (PKD).

§ 19

1. La Fondation mène des activités commerciales dans la mesure nécessaire à la réalisation de ses objectifs statutaires.

2. Les domaines d'activité de la Fondation sont les suivants :

PKD 63.12.Z - Activités du portail Internet

PKD 82.30.Z - Activités liées à l'organisation de foires, d'expositions et de congrès

PKD 58.11.Z - Édition de livres

PKD 58.19.Z - Autres activités d'édition

PKD 85.60.Z - Activités de soutien à l'enseignement

PKD 47.61.Z - Commerce de détail de livres en magasin spécialisé

PKD 47.91.Z - Commerce de détail par correspondance ou par Internet

PKD 47.99.Z - Autres commerces de détail en dehors des magasins, étals et marchés

PKD 85.59.B - Autres services éducatifs non scolaires, non classés ailleurs

PKD 73.20.Z - Études de marché et sondages d'opinion

PKD 73.1 - Publicité

PKD 73.12.C - Médiation en matière de vente d'espaces publicitaires dans les médias électroniques (Internet)

PKD 94.99.Z - Organisation de manifestations culturelles et éducatives et de campagnes d'information.

§ 20

1. L'activité visée à l'article 19 est exercée exclusivement à titre complémentaire aux activités d'utilité publique non lucratives et rémunérées.
2. Le revenu (excédent des recettes sur les coûts) généré par les activités visées au § 19 est affecté à la réalisation des objectifs statutaires.

§ 21

1. La Fondation mène des activités commerciales soit directement, soit par l'intermédiaire d'unités distinctes.
2. Les unités distinctes fonctionnent sur une base d'autofinancement en fonction des fonds dont elles disposent.
3. Les unités sont des unités organisationnelles de la Fondation et sont subordonnées à son conseil d'administration.
4. La décision de créer une unité, de nommer et de révoquer son responsable est prise par le Conseil de la Fondation.
5. La décision de liquider une unité est prise par le Conseil de la Fondation, qui nomme les liquidateurs et supervise leurs activités.
6. Le gestionnaire de l'unité est le représentant autorisé du Conseil, habilité à accomplir toutes les actions liées à la gestion de l'unité. Une procuration spéciale et distincte du Conseil de la Fondation est nécessaire pour l'aliénation ou l'affectation des actifs immobilisés.
7. Le chef d'unité est considéré comme le chef d'entreprise au sens des dispositions du code du travail.
8. L'étendue des activités de l'unité, ainsi que l'étendue détaillée des droits et des devoirs du gestionnaire, sont définies dans le règlement d'organisation de l'unité, approuvé par le Conseil de la Fondation.
9. Les activités commerciales peuvent être menées par des unités organisationnelles séparées par une décision du conseil d'administration : unités, maisons d'édition, bureaux, agences et autres établissements. Ces unités sont soumises au conseil de la fondation.

Organes de direction de la Fondation

§ 22

1. Les organes directeurs de la Fondation sont

- 1) Le Conseil de la Fondation, ci-après dénommé "le Conseil", est l'organe de direction et de gestion de la Fondation, responsable de son fonctionnement et représentant la Fondation à l'extérieur,
- 2) Le Conseil de la Fondation, ci-après dénommé "le Conseil", est l'organe de contrôle et de consultation de la Fondation, dont il supervise les activités en termes de légalité, d'efficacité et de transparence.
2. Les organes de direction sont nommés par le fondateur pour une durée indéterminée.
3. Le fondateur n'a pas le droit de révoquer des membres individuels du conseil d'administration ou le conseil d'administration dans son ensemble, ni de nommer de nouveaux membres du conseil d'administration.
4. Le Fondateur n'a pas le droit de révoquer le Conseil ou ses membres individuels - l'adhésion au Conseil ne prend fin que dans les situations spécifiées au § 23 section 3 des statuts.

Conseil de la Fondation

§ 23

1. Le Conseil est composé de sept membres au maximum, dont le président du Conseil et les membres du Conseil, qui sont nommés pour une durée indéterminée.
2. Les membres du premier Conseil sont nommés par le Fondateur. Les membres suivants du Conseil, pour remplacer ceux qui ont cessé d'exercer leur fonction ou pour élargir le Conseil, sont nommés par le Conseil par le biais d'une résolution.
3. La qualité de membre du Conseil prend fin en raison
 - a) d'une démission écrite présentée par le membre du Conseil,
 - b) de la survenance de raisons majeures empêchant la poursuite de l'exercice des fonctions de membre du Conseil de la Fondation,
 - c) révocation,
 - d) du décès du membre du Conseil ou d'autres événements qui, en vertu de la législation applicable, entraînent la cessation de la qualité de membre.
4. Un membre du Conseil peut être révoqué par une résolution adoptée par le Conseil à l'issue d'un vote à bulletin secret à la majorité simple des voix, en présence de tous les membres du Conseil et du président du Conseil. Un membre du Conseil absent de la réunion peut donner une procuration écrite à un autre membre du Conseil ou désigner un représentant externe.
5. Pour être valable, une résolution visant à révoquer un membre du Conseil doit être approuvée au préalable par écrit par le président du Conseil.
6. Dans le cas des raisons mentionnées à la section 3, point b), l'expiration du mandat d'un membre du Conseil est confirmée par une résolution du Conseil.
7. Une majorité qualifiée des deux tiers des voix, en présence d'au moins la moitié des membres du Conseil, y compris le président du Conseil, est requise pour l'adoption des résolutions concernant :
 - a) l'élection et la révocation d'un membre du Conseil de la Fondation,
 - b) l'élection d'un membre du Conseil de la Fondation
 - c) l'affectation des fonds restants après la liquidation de la Fondation.
8. Une décision unanime, en présence de tous les membres du Conseil, est requise pour l'adoption des résolutions concernant :
 - a) l'élection et la révocation du Président du Conseil de la Fondation,

- b) la modification des statuts
- c) la fusion de la Fondation avec une autre Fondation.

9. Le Conseil élit parmi ses membres, pour une durée indéterminée, un président et un vice-président. Le président ou le vice-président représente le Conseil dans l'exercice de ses activités.

§ 23a

1. Les réunions du Conseil se tiennent en fonction des besoins, mais pas moins d'une fois par an. Les réunions sont convoquées par le président du Conseil sous quelque forme que ce soit. Toutefois, une invitation à la réunion doit être envoyée à chaque membre du Conseil au moins 7 jours avant la réunion prévue.

2. Les résolutions du Conseil sont adoptées à la majorité simple des voix, la moitié au moins de ses membres étant présents, y compris le président du Conseil, à moins que les dispositions du statut ou de la loi n'en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, celle du président du Conseil est prépondérante. Le vote peut se faire par écrit, y compris par courrier électronique.

3. Les réunions du Conseil peuvent se tenir en utilisant des moyens de communication directe à distance, notamment par téléphone, téléconférence, vidéoconférence, y compris l'utilisation de plateformes de messagerie en ligne. Le vote par ce moyen s'effectue en indiquant clairement la position de l'électeur. Les doutes éventuels sont levés par le président du Conseil. La résolution, indiquant qu'elle a été adoptée par communication à distance, est signée par le président du Conseil.

4. Sur invitation du Conseil, les membres du conseil d'administration et d'autres personnes invitées peuvent participer aux réunions en tant qu'observateurs, sans droit de vote.

§ 23b

1. Les tâches du Conseil sont les suivantes

- a) contrôler la légalité, l'économie et la transparence des actions de la Fondation, notamment en procédant à un examen annuel et en donnant un avis sur l'ensemble des activités et des dépenses de la Fondation,
- b) conclure des accords avec les membres du conseil d'administration, y compris désigner un représentant parmi ses membres pour conclure des accords avec les membres du conseil d'administration,
- c) d'examiner et d'approuver les rapports financiers et d'activité de la Fondation,
- d) contrôler les activités courantes du conseil d'administration et des unités organisationnelles placées sous son autorité,
- e) exercer d'autres activités liées au contrôle et à la supervision des travaux de la Fondation,
- f) superviser les activités de la Fondation,
- g) soumettre au conseil d'administration des propositions concernant les activités de la Fondation,
- h) émettre des avis sur les questions présentées par le conseil d'administration,
- i) la réalisation d'audits des activités de la Fondation, l'examen de ses actifs et de ses documents financiers par des personnes autorisées,
- j) nommer et révoquer les membres du Conseil,
- k) suspendre les membres du conseil d'administration - pour une période n'excédant pas 12 mois - pour des raisons valables,
- l) l'octroi d'un consentement écrit préalable pour toute action dépassant le cadre ordinaire des activités du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la vente, l'acquisition ou le nantissement de biens immobiliers, la conclusion d'emprunts et de dettes et l'octroi de garanties,
- m) adopter des résolutions concernant l'affectation des actifs de la Fondation et des ressources

financières restantes après sa liquidation,

n) donner son accord écrit préalable aux modifications du statut de la Fondation par le conseil d'administration,

o) fixer la rémunération des membres du conseil d'administration.

2. Pour l'accomplissement de ses tâches, le Conseil a le droit d'exiger du Conseil d'administration la présentation de tous documents relatifs aux activités de la Fondation.

3. Membres du Conseil :

a) ne peuvent être membres du Conseil ni avoir avec eux un lien de mariage, de cohabitation, de parenté, d'affinité ou d'emploi subordonné,

b) ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit délibéré faisant l'objet d'une mise en accusation publique ou un crime fiscal,

c) peuvent recevoir le remboursement de frais justifiés ou une rémunération pour leurs fonctions au sein du Conseil, ne dépassant pas le salaire mensuel moyen dans le secteur des entreprises, tel qu'il est publié par le président de l'Office central de la statistique pour l'année précédente.

§ 24

1. Le Conseil de la Fondation se compose de 1 (un) à 5 (cinq) membres, nommés par le Conseil de la Fondation pour une durée indéterminée. Lors de la nomination du conseil, le Conseil désigne le président du conseil.

2. L'ensemble du conseil de la fondation ou certains de ses membres peuvent être révoqués par le conseil de la fondation.

3. Les membres du conseil de la fondation ne peuvent être que des personnes physiques qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit intentionnel poursuivi par mise en accusation publique ou pour un délit fiscal. Si un membre du conseil d'administration est condamné au cours de son mandat pour l'un des délits mentionnés dans la phrase précédente, sa qualité de membre du conseil d'administration de la fondation prend fin à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. La qualité de membre du Conseil prend fin pour les raisons suivantes

a. la démission écrite d'un membre du conseil d'administration,

b. révocation par le Conseil de la Fondation

c. le décès et d'autres événements qui, en vertu de la législation applicable, entraînent la cessation de l'affiliation.

§ 25

1. Le conseil d'administration est chargé des activités de la Fondation et la représente à l'extérieur.

2. Le conseil prend des mesures sur toutes les questions qui ne sont pas réservées aux compétences d'autres organes de direction de la Fondation. Les tâches du conseil d'administration sont notamment les suivantes

a) l'adoption des plans d'action annuels de la Fondation et des plans financiers,

b) l'adoption de règlements

c) gérer les actifs de la Fondation

d) superviser les activités commerciales de la Fondation,

e) déterminer le niveau d'emploi et les fonds salariaux pour les employés de la Fondation,

f) accepter des dons, des héritages, des legs, des subventions et des bourses,

g) la création de fonds à but spécial et de fonds à but spécifique, la détermination des montants à allouer à ces fonds, ainsi que la détermination de la gestion des fonds accumulés dans ces fonds.

§ 26

1. Les réunions du conseil de la fondation se tiennent en fonction des besoins.
2. La réunion est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par un membre du conseil d'administration élu par vote lors de chaque réunion.
3. Le Conseil de la Fondation prend des décisions sous forme de résolutions à la majorité simple des voix des membres du Conseil, avec la présence d'au moins la moitié de ses membres, mais pas moins de 2 (deux) membres présents à la réunion du Conseil. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.
4. Tous les membres du conseil d'administration doivent être convoqués à la réunion. La forme de la convocation est laissée à l'appréciation du conseil d'administration. Toutefois, la convocation doit parvenir à chaque membre du conseil d'administration au moins 7 (sept) jours avant la réunion prévue.
5. Le conseil d'administration peut désigner des mandataires pour gérer des domaines spécifiques des tâches de la fondation.
6. Le conseil d'administration est tenu de présenter au Conseil un rapport annuel sur les activités de la Fondation au plus tard le 30 septembre de chaque année.

§ 26a

Le fondateur est un organe consultatif du conseil d'administration.

Représentation

§ 27

1. Tout membre du conseil d'administration, à titre individuel ou par procuration, est autorisé à faire des déclarations au nom de la Fondation, sauf indication contraire à l'article 2.
2. Pour les questions dépassant le cadre ordinaire des activités du Conseil, c'est-à-dire la vente, l'acquisition ou l'hypothèque de biens immobiliers, l'obtention de prêts ou de crédits et l'octroi de garanties, les déclarations d'intention au nom de la Fondation requièrent l'approbation du Conseil, exprimée sous la forme d'une résolution.

Modification du statut

§ 28

La modification du statut de la Fondation, y compris la modification des objectifs de la Fondation, se fait sur la base d'une résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité des 2/3 des voix, avec au moins 3/4 de ses membres présents, après avoir obtenu l'approbation préalable du Conseil de la Fondation, exprimée sous la forme d'une résolution.

Fusion avec une autre fondation

§ 29

1. La Fondation peut fusionner avec une autre fondation afin de poursuivre efficacement ses objectifs.
2. Une fusion avec une autre fondation ne peut avoir lieu si elle risque d'entraîner une modification importante des objectifs de la Fondation.
3. La décision de fusionner est prise par une résolution du conseil d'administration avec le consentement du conseil de la Fondation, exprimée sous la forme d'une résolution.

Liquidation de la Fondation

§ 30

1. La Fondation peut être liquidée conformément à l'article 15, section 1 et section 2 de la loi sur les fondations du 6 avril 1984, lorsqu'elle a atteint l'objectif pour lequel elle a été créée ou lorsque les ressources financières et les actifs de la Fondation sont épuisés.
2. Les liquidateurs de la Fondation sont nommés et révoqués par une résolution du Conseil d'administration.

§ 31

Les ressources financières et les actifs restants après la liquidation de la Fondation peuvent être alloués, par une résolution du conseil d'administration, à des fondations opérant en République de Pologne et poursuivant des objectifs similaires.

§ 32

La Fondation soumet des rapports conformément aux principes et procédures spécifiés dans les réglementations légales.

FUNDACJA DOBRA FABRYKA
Prezes Zarządu Fundacji

Mateusz Gasiński
Mateusz Gasiński

Mateusz Gasiński
Présidente du Conseil d'administration
Fondation La Bonne Fabrique

FUNDACJA DOBRA FABRYKA
Członek Zarządu Fundacji

Anna Kieniewicz
Anna Kieniewicz

Anna Kieniewicz
Membre du conseil d'administration
Fondation La Bonne Fabrique